

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ORDONNANCE SUR CONTESTATION D'HONORAIRES D'AVOCATS

DU 14 OCTOBRE 2014

N°2014/ 423

Rôle N° 14/02716

Selarl C. ET ASSOCIES

C/

Gilbert B.

Grosse délivrée

le :

à :

Me Patrice G.

Me Eliyahu B.

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de la Selarl C. ET ASSOCIES rendue le 28 Janvier 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de MARSEILLE.

DEMANDERESSE

Selarl C. ET ASSOCIES,

sise[...]

représentée par Me Eliyahu B., avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEUR

Monsieur Gilbert B.,

demeurant [...]

représenté par Me Patrice G., avocat au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 17 Septembre 2014 en audience publique devant

Monsieur Jean Yves MARTORANO, Conseiller,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Octobre 2014.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 Octobre 2014,

Signée par Monsieur Jean Yves MARTORANO, Conseiller et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

EXPOSE :

Vu le recours formé par la SELARL C. et Associés par lettre recommandée expédiée le 05 février 2014 et enregistré au greffe le 06 février 2014, contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en date du 28 janvier 2014, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le même jour, qui a fixé ses honoraires pour l'exécution d'un mandat qui lui avait été confié par Monsieur Gilbert B. es qualité de représentant de la SAS BGH, à la somme de 6.039,80 euro TTC, constaté que ce dernier lui avait réglé une somme de 20.000 euro TTC et dit en conséquence qu'elle devrait lui rembourser le trop perçu de 13.960,20 euro TTC ;

Vu ladite décision de taxe, rendue sur demande de Monsieur Gilbert B. es qualité de président de la SAS BGH formée par lettre reçue au secrétariat de l'ordre le 08 octobre 2013, après recueil des observations des parties, par référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, notamment la nature et la difficulté de l'affaire, l'intérêt du litige, les diligences de l'avocat, le temps consacré à l'étude du dossier, les usages de la profession et la notoriété de l'avocat ainsi que les frais de fonctionnement de son cabinet dans une affaire pénale contre une compagnie d'assurance ;

Vu, développées oralement, les conclusions en date du 17 septembre 2014 ensemble le recours susvisé, le tout formant un ensemble auquel il est renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour plus ample exposé des moyens et prétentions de la SELARL C. et Associés par lesquelles cette dernière expose que M. B. est à l'origine de la création d'un groupe de sociétés dont l'activité est l'expertise immobilière à l'occasion de laquelle il s'est rapproché de la MACIF avec laquelle il est entré en conflit judiciaire au motif que cette compagnie aurait ruiné son groupe et se serait approprié son process spécifique d'assurance immobilière, et qu'ayant souhaité poursuivre la MACIF tant au plan pénal que commercial, il l'a chargée de rédiger la plainte, soutient que ce dossier s'est avéré particulièrement difficile car il impliquait d'abord une communication à un public de professionnels, ensuite une étude technique relative aux qualifications pénales pouvant être retenues, précise, s'agissant de la communication, que Maître Gilbert C. s'est rendu personnellement à deux conférences de presse organisées au soutien des intérêts de Monsieur B. et de BGH en mai et novembre 2011, estime que ces déplacements et le temps passés dans les intérêts du client ont été à tort exclus par le bâtonnier au motif erroné que les déclarations à la presse n'entrent pas dans les attributions de l'avocat susceptibles d'être rémunérées par le client, prétend par ailleurs que le travail d'étude technique a nécessité plusieurs jours de recherche et a abouti à trois plaintes, souligne que les tarifs pratiqués par le cabinet - et notamment le taux horaire des associés de Maître Gilbert C. qui ont une ancienneté de barre de 15 à 20 ans -, sont affichés en caractères apparents dans la salle d'attente, et sollicite en conséquence l'infirmité de la décision querellée, la fixation de ses honoraires à la somme de 20.690 euro TTC et la condamnation de Monsieur Gilbert B. au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu, développées oralement, les conclusions en date du 17 septembre 2014 auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du code de procédure civile pour plus ample exposé des moyens et prétentions de la SAS BGH par lesquelles Monsieur Gilbert B., rétorque que se sentant impuissant face au démantèlement d'une vie de travail et au licenciement de ses 100 salariés il avait espéré que la notoriété de Me C. et son aura médiatique permettrait de faire triompher ses droits et lui a donc confié la direction

d'une procédure pénale, que ce dernier a procédé au dépôt d'une plainte et d'une constitution de partie civile, et à la tenue d'une conférence de presse en présence d'un seul journaliste, soutient lui avoir fait savoir, par trois courriers recommandés expédiés de juillet à septembre 2013 qu'il mettait un terme à sa mission en raison des piètres résultats obtenus, en lui réclamant vainement le remboursement d'une partie des honoraires versés à l'issue d'un simple déjeuner dans un restaurant et non dans son cabinet, lui reproche d'avoir violé son obligation d'information préalable et continue sur les modalités de fixation de ses honoraires et de ne pas lui avoir proposé une convention d'honoraires ou au moins d'avoir obtenu son accord éclairé sur ses honoraires, alors surtout qu'il l'avait contacté dans un moment de détresse, conteste la durée des rendez-vous et 'l'étendue des actions ' de Maître Gilbert C. ainsi que leur efficacité, estime en conséquence que c'est à juste titre que le bâtonnier a réduit (bien que dans des proportions estimées modestes mais non remises en cause) les honoraires litigieux et sollicite en conséquence la confirmation de sa décision et la condamnation de la SELARL C. et Associés au remboursement du trop perçu ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR QUOI :

- sur la recevabilité :

Attendu que les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours formé dans les délais et selon les formes prescrites par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 et qui sera en conséquence déclaré recevable ;

- sur le fond :

Attendu que le bâtonnier a rendu sa décision dans le délai de quatre mois dont il disposait et après avoir recueilli préalablement les observations de l'avocat et de la partie ; que sa décision, notifiée dans les formes et délais prévus par le troisième alinéa de l'article 175 du décret sus-visé, est dès lors régulière en la forme ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 énonce que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et

son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Que, même s'il fait référence 'aux usages', ce texte n'inclut pas, en l'absence de convention d'honoraires, le résultat obtenu - qu'il soit estimé satisfaisant ou insuffisant - dans les critères de fixation de l'honoraire ;

Qu'il résulte en revanche des usages visés dans cette disposition légale et codifiés notamment à l'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat que l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant, et que le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires ;

Que si cette obligation d'information du client n'est assujettie à aucune forme particulière, l'affichage, - de par le caractère aléatoire du pouvoir attractif d'attention qu'il revêt - ne peut en constituer la modalité unique ;

Attendu qu'en l'absence de convention ou de preuve d'un paiement effectué sur le fondement d'un consentement éclairé résultant d'une information sincère, exhaustive et non équivoque, le versement sans protestation des provisions demandées ne constitue pas un accord sur leur montant ;

Attendu par ailleurs que la procédure spéciale prévue par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ; qu'il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, ni non plus celui de trancher un différend sur le débiteur des honoraires, l'existence ou la validité du mandat ou tout autre acte mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des critères rappelés ci-dessus ;

Qu'en revanche la vérification du respect par l'avocat de son obligation déontologique et professionnelle d'information du client quant aux modalités de détermination de ses

honoraires et à l'évolution prévisible de leur montant, ressortit pleinement à la compétence du juge de l'honoraire qui peut, dans son évaluation, tirer toutes conséquences de la violation de cette obligation, sans toutefois que l'avocat défaillant dans ce devoir d'information soit privé de son droit à honoraires ;

Qu'en application de ce principe les moyens soulevés par Monsieur Gilbert B. relatifs aux éventuelles fautes ou imperfections commises par la SELARL C. et Associés, qui ressortissent à la seule compétence du juge du fond de droit commun, ne seront pas examinés ;

Attendu qu'en l'espèce aucune convention d'honoraires n'a été signée entre les parties ;

Que d'autre part, aucune des pièces produites ne démontre que l'information relative aux modalités de calcul des honoraires, et en particulier l'éventuel taux horaire appliqué par le cabinet de la SELARL C. et Associés, ainsi qu'à l'évolution prévisible de leur montant a été délivrée à Monsieur Gilbert B. ;

Que le versement de la provision de 20.000 euro effectué par ce dernier, à l'issue d'un rendez-vous dont il n'est pas contesté qu'il a eu lieu dans un restaurant et non au cabinet de Maître Gilbert C. où il n'a donc pas pu voir l'affichage relatif au taux horaire pratiqué par ses différents membres, ne constitue donc pas un paiement effectué sur le fondement d'un consentement éclairé et ne vaut en conséquence pas accord sur son montant ;

Attendu qu'il convient donc de fixer les honoraires de la SELARL C. et Associés en application des critères légaux sus-visés limitativement énumérés et en tenant compte de l'absence de convention d'honoraires ;

Attendu, s'agissant du critère tiré de la situation de fortune du client, que les parties n'ont pas été très prolixes dans leurs écritures et à la barre, sur ce point ;

que la lecture des pièces permet seulement d'apprendre que Monsieur Gilbert B. avait créé la SAS BGH et six autres sociétés, le groupe employant une centaine de salariés (95) et réalisant un chiffre d'affaires d'environ 5 millions d'euros ; que dans le cadre de la

plainte avec constitution de partie civile le juge d'instruction de Marseille a fixé la consignation à la somme de 6.000 euro ; que cet exposé permet d'avoir une appréciation, certes non détaillée, mais suffisamment précise, de la situation de fortune du client ;

Que, s'agissant de la difficulté de l'affaire, celle confiée à la SELARL C. et Associés portait sur l'aspect pénal d'un litige initialement commercial opposant Monsieur Gilbert B. et son groupe de sociétés à une compagnie d'assurance accusée de rupture fautive (entraînant ouverture d'une procédure collective), des relations commerciales entamées en 1995 et poursuivies dans le cadre de protocoles d'accords conclus en 1998 et 2002, et de détournement du concept de ' Service Réparation Confiance ' par la création, après pillage de données captées sous couvert d'un audit de gestion, d'une entité concurrente : le GIE Inter Mutuelles Habitat ; qu'il s'agissait donc d'un affaire délicate opposant la cliente de la SELARL C. et Associés à une partie financièrement puissante et par conséquent juridiquement armée ;

Que, s'agissant des frais exposés par l'avocat, ceux engagés par la SELARL C. et Associés ont été les suivants : ouverture du dossier, frais de secrétariat pour la rédaction de lettres et des actes de procédure, déplacements, et frais de gestion de cabinet : redevances d'abonnements ( EDF, Internet, banques de données juridiques ) ;

Que, s'agissant de la notoriété de la SELARL C. et Associés, cette dernière souligne la notoriété, notamment médiatique, de Me C. en matière pénale et celle, résultant notamment de leur ancienneté de 15 et 20 ans de barre de ses associés ;

que, dans ces conditions, compte tenu de la situation de fortune du client analysée ci-dessus, le taux horaire à appliquer doit être fixé, s'agissant de Maître Gilbert C., aux 500 euro HT revendiqués par ce dernier et accordés à juste titre par le bâtonnier, mais s'agissant de ses associés, à 350 euro HT et non aux 150 euro retenus par le bâtonnier, et, s'agissant des collaborateurs, au sujet desquels aucune précision n'est apportée, à 150 euro HT ;

Qu'enfin, s'agissant des diligences accomplies, le bâtonnier a estimé en l'espèce que 'relativement aux 2 conférences de presse des 27 juin et 15 novembre 2011, l'honoraire réclamé à ce titre sera écarté, les déclarations fournies à la presse n'entrant pas dans les attributions de l'avocat susceptible d'être rémunérées par le client ' ;



Que cependant selon l'article 10 susvisé de la loi du 31 décembre 1971, les honoraires sont dus notamment pour toute diligence (...) d'assistance (...);

Qu'il y a assistance au sens de ce texte chaque fois que l'avocat, es qualité, effectue en présence ou non de son client et en accord avec ce dernier un acte ou une démarche estimé(e) nécessaire à la défense de celui-ci ou à une évolution espérée positive pour le bon aboutissement de l'affaire qu'il lui a confiée ;

Que, dans ce cadre, le temps consacré à la préparation et à la tenue d'une conférence de presse voulue ou acceptée par le client, constitue une diligence pouvant donner lieu à honoraire;

Que c'est donc à tort que le bâtonnier a écarté le temps de préparation et de tenue de conférence de presse alors que Monsieur Gilbert B. reconnaît, au moins implicitement dans ses écritures, dans lesquelles il affirme qu'"espérant que la notoriété de Me C. et son aura médiatique permettrait de faire triompher ses droits (...) [que d'ailleurs] Me C., n'aura assisté qu'à une seule conférence de presse et non deux [et que] cette conférence n'aura aucun succès, la date retenu[e] aux convenances de Me C. s'étant télescopé[e] avec la tenue d'un événement politique majeur détournant tous les journalistes'

1:

Caractère gras ajouté par nous

, avoir accepté le principe d'une conférence de presse destinée à favoriser la bonne évolution de sa cause ;

Que Maître Gilbert C. affirme s'être rendu à deux conférences de presse mais n'en apporte pas la preuve; qu'il ne sera donc tenu compte que d'une seule ;

Que sur ces bases, les diligences accomplies seront, au vu des pièces produites, et notamment des actes procéduraux et des correspondances, évaluées, en application du taux horaire fixé ci-dessus, de la façon suivante :

- forfait ouverture du dossier 400,00 euro HT
  
- 9 rendez-vous avec Me C. : 3h 1.500,00 euro HT
  
- 1 conférence de presse ( Me C.) 1h 500,00 euro H T
  
- 20 courriers ( collaborateurs ) : 20 x 10 mn 500,00 euro HT
  
- 16 heures d'analyse de dossier
  
- \* dont -15 heures par collaborateur 2.250,00 euro HT
  
- 1 heure par associé 350,00 euro HT
  
- rédaction de plainte PR (collaborateur) 3h 450,00 euro HT
  
- rédaction de plainte CPC (collaborateur) 3h 450,00 euro HT
  
- ( Marseille puis Niort après incompétence)
  
- relecture (associé) 2h 700,00 euro HT

Total HT 7.100,00 euro

TVA (19,60 %) 1.391,60 euro

TOTAL TTC 8.491,60 euro

Attendu qu'ayant perçu la somme de 20.000 euro TTC la SELARL C. et Associés doit donc restituer le trop perçu de [20.000euro - 8.491,60 euro = ] 11.508,40 euro TTC ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser chacune des parties supporter l'intégralité de ses frais non compris dans les dépens ;

Attendu que bien que triomphant partiellement, les dépens seront à la charge de SELARL C. et Associés qui reste débitrice de Monsieur Gilbert B. ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, sur recours en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable le recours formé par la SELARL C. et Associés,

Infirmant la décision rendue le 28 janvier 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille et statuant à nouveau,

Fixons à la somme de 8.491,60 euro TTC ( huit mille quatre cent quatre vingt onze euros et soixante centimes) le montant total des honoraires dûs par la SAS BGH représentée par son président en exercice, Monsieur Gilbert B., à la SELARL C. et Associés ;

Disons en conséquence qu'ayant reçu des provisions à hauteur de la somme de 20.000,00 euro TTC, la SELARL C. et Associés doit restituer à la SAS BGH le trop perçu de

11.508,40 euro TTC (onze mille cinq cent huit euros et quarante centimes ), et, en tant que de besoin la condamnons au paiement de cette somme ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamnons la SELARL C. et Associés aux dépens.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la date indiquée ci-dessus dont les parties comparantes avaient été avisées à l'issue des débats.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT